

## PREFET DE L'OISE

Direction départementale de la protection des populations de l'Oise

## Arrêté fixant la liste des personnes autorisées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime

## LE PREFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.211-13-1;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux;

Vu le décret 2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 fixant la liste des personnes autorisées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Oise;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Il est constitué, pour le département de l'Oise, une liste de formateurs habilités à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2: La liste des formateurs habilités, jointe au présent arrêté, est tenue à jour par la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise et toute modification de cette liste fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. L'habilitation est valable 5 ans à compter de la date de délivrance par la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise.

ARTICLE 3: L'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 susvisé fixant la liste des personnes autorisées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1 ère et 2 ème catégorie est abrogé.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5: La directrice du cabinet de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmise au président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires.

Fait à Beauvais, le 15 janvier 2019

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Oise

Pierre LECOULS